

## COMPTE RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 22/01/2015

Nombre de Conseillers : L'an deux mille quinze  
En exercice: 19 Le vingt deux janvier et à vingt heure trente  
Présents: 17 Le Conseil Municipal de la Commune de LACROUZETTE  
Votants: 17 dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 15 janvier 2015.

**Présents : Présents :** Mmes ARMENGAUD, AZEMA, MM. BASTIE, BURATTO, CALVET, M. CROS  
Mme GAU, MM. GIRBAS, LEFEVRE, LIFFRAUD, Mmes MAFFRE, MENOUE, OULES, M. PISTRE,  
M. SEGUIER, Mme SEGUIER.

**Absents ou excusés :** Mmes COMBES, RECORD.

### **Crédit Agricole : Emprunt N° 65273867666 d'un montant de 300 000,00 € en date du 29/04/2004 : Remboursement anticipé pour la part assainissement:**

Considérant les dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la délibération N° 5-5/2013 « Intention d'adhésion au S.I.A.H. DADOU » prise en séance du Conseil municipal du 13/02/2013 ;

Considérant la délibération prise par le S.I.A.H. DDOU séance du 21 mai 2013 ;

Considérant la convention d'adhésion de la commune de Lacrouzette au S.I.A.H. DADOU,

Considérant la délibération N° 1- 45/2013 « résiliation de la délégation de service public de gestion du service public de l'eau potable de la commune à VEOLIA EAU, prise en séance du Conseil Municipal du 12/12/2013 ;

Considérant l'avenant N°1 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable en date du 23/12/2013 ;

Monsieur le Maire explique que :

le S.I.A.H. Dadou, bénéficiaire du transfert de compétence est, d'une part substitué à la commune de Lacrouzette dans ses obligations au regard des contrats conclus concernant la gestion du service public de l'eau potable, donc, entre autre des emprunts affectés et cela à compter du 01/01/2014, et que, d'autre part, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L. 1321-4 et L.1321-5 ;

En conséquence, Monsieur le Maire fait état des emprunts contractés et des échéances restant à payer à la charge du S.I.A.H. DADOU.

Monsieur le Maire explique que, concernant l'emprunt Crédit Agricole N° 652738867666 d'un montant de 300 000,00 € en date du 29/04/2004 concernant l'eau et l'assainissement dont la part eau a été évaluée à : **16 889,62 €** pour l'année 2014 et à **182 640,30 €** restant due au 31/12/2014 transférée au S.I.A.H. DADOU, il convient de procéder à un remboursement anticipé de cet emprunt pour la part assainissement resté à la charge de la commune et à contracter un nouvel emprunt pour le paiement de cette part.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décompte de remboursement anticipé partiel de cet emprunt à la date du 31/01/2015 s'élève à :

- Capital remboursé par anticipation :	33 894,26 €
- Intérêts normaux :	886,64 €
- Indemnité financière	1 491,35 €
- Indemnité de remboursement anticipé	248,56 €
- Total :	<b>36 520,81 €</b>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à procéder au remboursement anticipé de cet emprunt et à signer l'ensemble des documents nécessaires qui y sont afférents.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder pour l'emprunt Crédit Agricole N° 652738867666 au remboursement anticipé partiel pour la part assainissement pour un montant de : **36 520,81 €** ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce remboursement anticipé.

### **Emprunt Crédit Agricole assainissement, nouvel emprunt :**

Vu le budget de la commune de LACROUZETTE voté et approuvé par le Conseil Municipal le 04/2014 et visé par Monsieur le Sous-préfet le : 04/2014.

Après délibération, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : la commune de LACROUZETTE contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt de trente six mille euros destiné à financer la part assainissement de la commune suite au remboursement anticipé partiel de l'emprunt N° 652738867666 d'un montant de 300 000,00 euros contracté par la commune de LACROUZETTE en date du 29/04/2014 destiné à financer des investissements concernant l'eau et l'assainissement, la part concernant l'eau d'un montant de 182 646,00 € étant, compte tenu de la signature le 23 /12/ 2013 de la convention d'adhésion avec le S.I.A.H du Dadou transférée à ce syndicat ;

**Article 2** : nouveau prêt :

Objet : **Assainissement** ;

Montant de l'emprunt : **36 000,00 €** ;

Durée en annuités : **15 ans** ;

Périodicité : **annuelle**,

Débloccage total obligatoire de l'emprunt le : **31/01/2015** ;

Première échéance le : **30/06/2015** ;

Taux fixe équivalent de : **2,627%** sur la base d'un taux actuariel de : **2,850 %** ;

**Article 3** : Commission d'engagement 150 € ;

**Article 4** : La commune de LACROUZETTE s'engage, pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances ;

**Article 5** : La commune de LACROUZETTE s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu ;

**Article 6** : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.

### **Taxe assainissement 2015:**

Monsieur le Maire explique que, concernant l'année 2015, il convient de fixer le montant de la taxe d'assainissement afin de continuer d'être attributaire de la prime épuratoire d'un montant annuel d'environ 5 600,00 €.

- Taxe assainissement au m<sup>3</sup>

0,50 € H.T.

- Taxe fixe d'assainissement

9,00 € H.T.

### **Subventions aux associations :**

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations suivantes :

- Amicale des employés municipaux :	765,00 €
- Club VTT du Sidobre	500,00 €
- Chasse	300,00 €
- Culture et Musique	765,00 €

Ces sommes seront prélevées sur le compte 6574 du Budget Communal.

### **Subvention 2015, Association la crèche « les petits cailloux**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

Concernant la crèche « Les petits cailloux », dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse et d'une convention d'objectifs signée entre l'association et la Mairie conformément à l'article 10 alinéa 3 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, la Commune de Lacrouzette s'est engagée à verser, à cette association, une subvention d'un montant de 35 000 €,

Cette somme inscrite chaque année au budget prévisionnel présenté par la Commune, sera également inscrite au budget primitif pour l'année budgétaire 2015 à l'article 6574 «subvention de fonctionnement » à l'association « Les petits cailloux »,

Où cet exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer par anticipation la somme de 35 000 € à la Crèche Halte Garderie « Les Petits Cailloux »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser cette somme et à signer les conventions, contrats et tout document s'y rapportant.

### **Reprise par CASE du tracto pelle Fermec:**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à accepter le chèque d'un montant de 18 000,00 € correspondant à la reprise du tractopelle « Fermec » par « CASE » lors de l'achat du nouveau tractopelle.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à accepter ce versement et à inscrire ces sommes au compte 7788 « Produits exceptionnels ».

### **Remboursement AXA BRIS de GLACE RENAULT :**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à accepter le chèque d'un montant de 848,36 € correspondant au remboursement de la compagnie d'assurance AXA pour le bris du pare brise du Renault.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à accepter ce versement et à inscrire ces sommes au compte 7788 « Produits exceptionnels ».

### **Remboursements Société Générale « trop perçu : location des photocopieurs » :**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à accepter les chèques des montants respectifs de : 630,00 €, 953,75 € et de 825,49 € correspondant aux remboursements par la Société Générale de « trop perçu » pour la location des photocopieurs.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à accepter ces versements et à inscrire ces sommes au compte 7788 « Produits exceptionnels ».

### **Crémaussel : vente du patus : section BL parcelle N° 111 :**

- Considérant que les électeurs concernés ont exprimé par vote en date du 04/12/2014 leur avis favorable ;
- Considérant que l'ensemble des démarches administratives ont été accomplies ;
- Considérant que le prix du m2 a été fixé à 1 euro ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que concernant la vente du Patus de Crémaussel : parcelle 111 section cadastrale BL, conformément à la délibération n) 13-73/2014 prise en Conseil Municipal séance du 3/12/2014 :

- il convient de l'autoriser à passer l'acte de vente conformément aux procédures sachant que les frais occasionnés sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer l'acte de vente au tarif de 1 € le m2 et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette vente ;
- **DECIDE** que les frais occasionnés sont à la charge des acquéreurs ;
- **PRECISE** que la recette sera inscrite en recette au budget 2015.

### **SIVU du RER : acceptation de l'adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dit Syndicat intercommunal pour le Réseau d'écoles rurales « SIDOBRE » des communes issues du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » : Anglès, Le Bez, Boissezon, Brassac, Cambounès, Castelnau de Brassac, Saint-Salvy-De-La-Balme, Saint-Pierre-De-Trivisy et Vabre et Communauté de communes des Monts de Lacaune.**

Considérant que :

- Le Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » n'a aucune structure porteuse, ni SIVOM, ni SIVU, ni Communauté de Communes à même d'assurer sa gestion, son financement et son administration.
- Le Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ne peut plus être géré, ni financé, ni administré par la commune de Castelnau-de-Brassac, ni par aucune autre commune membre du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ;
- Les services de l'Etat ne souhaitent pas la création de nouvelles structures intercommunales pour administrer et gérer le Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ;
- Le Syndicat intercommunal pour le Réseau d'écoles rurales « Sidobre » est à même d'agrandir son périmètre et qu'il accepte l'adhésion des communes issues du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ;
- Le Syndicat intercommunal pour le Réseau d'écoles rurales « Sidobre » a pour intention de modifier ses statuts afin d'accepter la gestion et l'administration du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » en sus de la gestion et de l'administration du Réseau d'écoles rurales du Sidobre.

Monsieur le Maire après avoir donné des explications supplémentaires propose à l'assemblée délibérante d'accepter la demande d'intention d'adhésion au SIVU (dit Syndicat intercommunal pour le réseau d'écoles rurales « Sidobre ») des communes de : Anglès , Le Bez , Boissezon , Brassac, Cambounès , Castelnau de Brassac, Saint-Salvy-De-La-Balme, Saint-Pierre-De-Trivisy et Vabre et Communauté de communes des Monts de Lacaune.

Après avoir délibéré le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter la demande d'intention d'adhésion au Syndicat intercommunal pour le Réseau d'écoles rurales « Sidobre » ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de toutes les démarches nécessaires à l'acceptation de ces communes et à l'aboutissement de cette demande d'intention d'adhésion.

**Avis favorable sur la modification des statuts du SIVU s'adressant aux communes du SIVU du RER du Sidobre à savoir les communes de Burlats, Lacrouzette, Montfa, Roquecourbe et Saint-Germier.**

**Considérant que :**

Le Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » n'a aucune structure porteuse, ni SIVOM, ni SIVU, ni

Communauté de Communes à même d'assurer sa gestion, son financement et son administration ;

Le Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ne peut plus être géré, ni financé, ni administré par la commune de Castelnau-de-Brassac, ni par aucune autre commune membre du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ;

Les services de l'Etat ne souhaitent pas la création de nouvelles structures intercommunales pour administrer et gérer le Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ;

Le Syndicat intercommunal pour le Réseau d'écoles rurales « Sidobre » est à même d'agrandir son périmètre et qu'il accepte l'adhésion des communes issues du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ;

Le Syndicat intercommunal pour le Réseau d'écoles rurales « Sidobre » a pour intention de modifier ses statuts afin d'accepter la gestion et l'administration du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » en sus de la gestion et de l'administration du réseau d'écoles rurales du Sidobre ;

Les demandes de principe d'adhésion des communes membres du RER Vent d'Autan : d'Anglès en date du 5/12/2014, de Boissezon en date du 01/10/2014, de Brassac en date du 09/01/2015, de Cambounès en date du 08/01/2015, de Castelnau de Brassac en date du 19/12/2015, de le Bez en date du 12/01/2015, de Saint- Salvy-de-la-balme en date du 22/12/2014, de Saint-Pierre-de-Trivisy en date du 12/01/2015, de Vabre en date du 17/12/2014. et de la communauté de communes des Monts de Lacaune en date du 17/12/2014 ;

Cette demande d'adhésion sera confirmée dès lors que les statuts du Syndicat Intercommunal pour le réseau d'écoles rurales « SIDOBRE » auront été modifiés et acceptés pour pouvoir permettre l'adhésion des communes et de la communauté de communes des Monts de Lacaune, membres du Réseau d'écoles rurales « Vent d'Autan » ;

La délibération du SIVU du RER du Sidobre portant modification de ses statuts ;

La notification adressée par Monsieur le Président du SIVU en date du 21/01/2015 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de donner un avis favorable à la modification des statuts du SIVU du RER du Sidobre votée en comité syndical en date du 20 janvier 2015 et notifiée par le Président du SIVU en date du 21/01/2015 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE**: de donner un avis favorable à la modification des statuts du SIVU RER du Sidobre votée en comité syndical en date du 20 janvier 2015 et notifiée par le Président du SIVU en date du 21/01/2015.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à la présente démarche

### **Modifications des statuts de la Communauté de Communes :**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de modifications des statuts de la Communauté de Communes. Il précise notamment les points qui ont fait l'objet de rajout ou de modifications :

**Article 5** : Schéma de cohérence territoriale, Schéma de secteur, **PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales.**

Création ou aménagement et entretien des voies revêtues figurant sur une liste jointe en annexe. Conformément aux dispositions des articles **L.5211-4-1** et **L.5214-16-1** du code général des collectivités territoriales, la communauté pourra passer des conventions avec les communes membres afin qu'elles assurent les travaux suivants en matière de voirie ;

Création et gestion d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) avec contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. La communauté est autorisée à passer toutes les conventions nécessaires pour la mise en œuvre de ladite compétence ;

Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de l'Agout, **compétence obligatoire « Animation et concertation dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrologique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout »** ;

Actions nouvelles pour la promotion, documentation ou signalétique d'orientation, de nature à harmoniser, structurer et développer le tourisme sur l'ensemble du territoire, ainsi qu'à soutenir **l'Office de tourisme communautaire du Sidobre**. Sont considérées d'intérêt communautaire les actions qui concernent plus de quatre communes membres.

Actions nouvelles inscrites dans un « **schéma directeur de préservation et de mise en valeur touristique** ».

**Article 6** : La communauté est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués des communes adhérentes, dans les conditions définies par le **code général des collectivités territoriales**, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2013.

La répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes est fixée comme suit :

- **communes de moins de 200 habitants : 1 siège,**
- **communes de 200 à 700 habitants : 2 sièges,**
- **communes de 700 à 1 200 habitants : 3 sièges,**
- **communes de 1 200 à 1 700 habitants : 4 sièges,**

- communes de 1 700 à 2 300 habitants : 5 sièges,
- communes de 2 300 à 3 000 habitants : 6 sièges.

**La répartition des délégués par commune étant la suivante : Brassac 4 délégués, Burlats 5 délégués, Cambounès 2 délégués, Lacrouzette 5 délégués, Lasfaillades 1 délégué, le Bez 3 délégués, Montfa 2 délégués, Roquecourbe 5 délégués, Saint Germier 1 délégué, Saint-Jean-de-Vals 1 délégué et Saint-Salvy-de-la-Balme 2 délégués.**

**Article 7 :** Sont membres du bureau :

- Le Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Les Maires des communes membres n'étant ni Président, ni Vice –Président.

**Article 9 :** Les ressources de la communauté sont celles prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** cette proposition de modifications des statuts de la communauté de communes, conformément au modèle annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

**Crédit Agricole : Flux financier :**

Monsieur le Maire explique que, dans le cadre du transfert de compétence de la gestion du service public d'eau potable, et compte tenu de la nécessité pour la commune de rembourser par anticipation la part assainissement du prêt Crédit Agricole N° 652738867666, et de fait de contracter un nouvel emprunt pour un montant de 36 000,00 € il y a obligation de régler en faveur du Crédit Agricole la somme de **670,00 €** résultant des mouvements financiers ci-dessous :

Résiliation du nouveau prêt : 36 000,00 €  
Frais de dossier : - 150,00 €

Remboursement anticipé : 35 850,00 €

Différence : **670,00 €**

En conséquence, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à rembourser cette somme au Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré, l'ensemble des membres présents à l'unanimité :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à procéder au remboursement de cette somme au Crédit Agricole et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce remboursement.

**Servitude conventionnelle de passage sur les parcelles cadastrées section AI N°400 et 402 propriété privée de la communes permettant l'accès aux pompes de relevage d'assainissement collectif :**

Monsieur le Maire explique que, concernant la demande de permis de construire N° 081 128 15 B009 présentée par Mademoiselle VERGNOL Mélanie et Monsieur CURREL Christophe au lieu-dit LEBES de la CALMETTE sur la parcelle cadastrée : section AI N° 401, il conviendrait pour assurer

une desserte aisée de la construction à venir, d'utiliser les parcelles cadastrées section AI N° 400 et 402 voisines qui font partie du domaine privé de la commune.

Ces parcelles cadastrées section AI N° 400 et 402 ont été achetées par la commune le 25/10/2011 (acte notarié référence FP/PF 100071302). Elles sont le seul accès possible aux pompes de relevage mises en place lors des travaux sur l'assainissement collectif réalisés en 2010/2011.

Ces parcelles ont été goudronnées.

Il convient afin de rendre possible le passage sur ces parcelles privées de la commune d'établir une servitude conventionnelle de passage : article 686 du code civil, par un acte notarié et sa mention au bureau des hypothèques.

Cet acte et sa mention assureront ainsi de façon certaine sa transmission et sa connaissance lors de toutes les mutations immobilières.

L'étendue et les modalités d'exercice des servitudes conventionnelles sont définitivement fixées par le titre qui les institue et ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les propriétaires des fonds dominant et servant.

Dès lors que les parcelles cadastrées section AI N° 400 et 402 sont un bien relevant du domaine privé de la commune et non des voies communales, il convient d'intégrer à l'acte notarié les prescriptions suivantes (qui ne sont pas contraires à l'ordre public) :

- une bande de 30 m depuis la route de la Fourézié est accessible et utilisable par les propriétaires des fonds bénéficiaires de la servitude ;
- stationnement interdit sur les dites parcelles ;
- Pas de déneigement effectué sur ces parcelles ;
- pas d'éclairage public ;
- pas de trottoirs ;
- pas de réfection des chaussées goudronnées actuellement à l'état neuf ;
- constats (états des lieux) effectués avant et après les travaux faits sur les parcelles des fonds dominants voisins et bénéficiaires de la servitude ;
- entretien dans le futur de ces voies goudronnées à hauteur de 4/5 pour les fonds dominants (bénéficiaires) et 1/5 pour fonds servant (commune) ;
- application à tous les propriétaires des fonds dominants existants ou à venir de la présente délibération.

A l'issue de cet exposé et après avoir délibéré, les membres présents à l'unanimité :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer cet acte notarié avec les éléments ci-dessus précisés ainsi que l'ensemble des documents qui y sont afférents.

### **Vente patus et parcelle 104 section BL :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que concernant la vente du Patus de Crémaussel : parcelle 111 section cadastrale BL, conformément à la délibération n° 13-73/2014 prise en Conseil Municipal séance du 3/12/2014 :

- il convient de l'autoriser à intégrer dans la vente de ce patus, la parcelle n° 104 d'une superficie de 32 ca sur laquelle il y avait une construction propriété de la commune, à ce jour inexistante. Monsieur le Maire précise que, contact pris avec Maître Pamponneau Notaire à Roquecourbe, ne pas intégrer cette parcelle dans la vente du patus contraindrait à laisser une servitude de passage permettant l'accès à cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer l'acte de vente au tarif de 1 € le m<sup>2</sup> et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette vente ;
- **DECIDE** que les frais occasionnés sont à la charge des acquéreurs ;
- **PRECISE** que la recette sera inscrite en recette au budget 2015

### **Commissions :**

La journée patrimoine du 17 janvier 2015 s'est parfaitement déroulée et a été appréciée de tous.

### **Communication/information :**

Madame SEGUIER Valérie, 5eme adjoint annonce la distribution prochaine du bulletin et donne la date de la réunion fixée au lundi 30/01/2015 pour la mise en place du site internet.

### **Divers :**

Madame MENOUE Isabelle, conseillère municipale propose de faire un inventaire des panneaux : lieux-dits, commerces ... afin de parfaire la signalétique. Monsieur SEGUIER Michel abonde dans ce sens.

Monsieur SEGUIER Michel demande l'autorisation d'accéder au clocher afin de vérifier l'état des cloches afin de remettre en circuit le fonctionnement de la sonnerie des heures.

Accord lui est donné.

### **Travaux :**

Une fuite a été signalée dans la sacristie, la vérification sera effectuée.  
Les réparations au temple ont été faites.

Monsieur CROS informe de la nécessité de laisser fonctionner en permanence la V M C du temple qui est parfois éteinte. Il demande que l'information soit donnée aux utilisateurs.

**Séance levée à 22H30.**